

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

=====

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA LIKOUALA

=====

SERVICE FORETS

=====

N° 002/MEF/DGEF/DDEF-LIK-SF.



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2020 ACCORDEE A LA
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS
DANS L'UFA MIMBELI-IBENGA**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala ;

- Vu la Constitution du 06 novembre 2015;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 Novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 Décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret 2002-437 du 31 Décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret 2017-371 du 21 août 2017, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 4432/MEFDDEFE/CAB du 24 Mars 2011 portant création, définition des unités forestière d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 Mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvres ;

- Vu l'arrêté n° 19570 du 10 Novembre 2014 déterminant les catégories des bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n° 19571 du 10 Novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT ;
- Vu l'arrêté n° 22717/MEFDD/MEFPPI du 19 Décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe d'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22718 du 31 Décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 22719 du 31 Décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu la note circulaire n° 0816/MEF/CAB/DGEF du 24 décembre 2018, reconduisant le même taux de la taxe d'abattage à 6% pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté n° 23444/MEFDD/MEFPPI du 31 Décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 Décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 Décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 3024/MEFDD/CAB du 06 Avril 2016 portant approbation de la convention d'Amenagement et de transformation n° 2 conclu entre le gouvernement de la République du Congo et la société Congolaise Industrielle des Bois(CIB) pour la mise en valeur de l'unité Forestière d'aménagement de Mimbéli-Ibenga ;
- Vu le rapport du plan d'aménagement ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 Février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2020, formulée par la Congolaise Industrielle de bois (CIB) ;
- Vu le rapport de mission présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;

AUTORISE :

Article premier : La société Congolaise Industrielle de Bois (CIB) à entreprendre les travaux d'exploitation Forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) 2020, d'une superficie de **13 464** hectares située dans L'UFA Mimbéli-Ibenga.

L'exploitation de cette assiette Annuelle de coupe 2020 porte sur **12 133** pieds de bois divers, pour un volume prévisionnel de **200 310 m³** correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de : cinq cent soixante-onze millions six cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante (**571 678 340**) francs CFA.

Caractéristiques de l'AAC 2020

Essences	Nombre de pieds	Volume moyen (m ³)	Volume prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (F CFA)	Taxe d'abattage prévisionnel (F CFA)
Acajou	36	15	540	600	324 000
Azobe	231	10,5	2426	600	1 455 600
Bilinga	158	13	2054	600	1 232 400
Bosse cl	137	12	1644	1 865,76	3 067 309,4
Dibetou	20	12	240	600	144 000
Doussie	153	12,5	1913	7 673,34	14 679 099
Ebene	37	10	370	17 790	6 582 300
Etimoe	163	10	1630	600	978 000
Frake	114	10	1140	600	684 000
Iroko	70	13	910	864,48	786 676,8
Kossipo	100	15,5	1550	600	930 000
Mukulungu	422	19	8018	600	4 810 800
Padouk	75	13	975	10092	9 839 700
Pao rosa	37	10	370	7515	2 780 550
Sapelli	8 772	18	157 896	3 006,36	474 692 219
Sipo	292	21	6132	4 974,36	30 502 776
Tali	1 316	9,5	12 502	1 454,88	18 188 910
Total	12 133	/	200 310	/	571 678 340

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC) 2020 sur laquelle porte la présente autorisation de coupe, couvre une superficie totale de **13 464** hectares.

Le point d'origine **O**, confondu au point **A** de coordonnées géographiques : (E : 017° 06'49.1" ; N : 03°13'39.2"), situé sur la route principale d'exploitation en allant

vers l'Est sur une distance de 5327 m, séparant l'AAC 2019 à l'AAC 2020. Elle est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Par le layon de base 167 partant du point A (E : 017°09'49.1" ; N : 03°13'39.2") depuis son croisement avec la route principale d'exploitation forestière, en allant vers l'Est sur une distance de 5327m, jusqu'au point B (E : 017°12'41.2", N : 03°13'38.8") croisement avec le layon de parcelle W8.

De ce point, par ce layon jusqu'au point C (E : 017°12'41.3"; N : 03°14'36.5"), croisement avec les marécages d'un cours d'eau non dénommé, affluent du cours d'eau Malélé, en allant vers le nord sur une distance d'environ 1714 m. A partir du point C, les marécages de ce cours d'eau non dénommé, puis par les marécages du cours d'eau Malélé jusqu'à son embouchure sur la Mouali. De l'embouchure de Malélé sur la Mouali, remonter celle-ci jusqu'au croisement de ses marécages avec le layon de base 171 au point D, (E : 017°14'22.1" ; N : 03°15'48.8").

A partir du point D, par le layon de base 171, en allant vers l'Est sur une distance d'environ 8825 m jusqu'au point E (E : 017°19'10.6" ; N : 03°15'48.1"), croisement avec la route de Mokabi.

A l'Est :

Par la route de Mokabi, depuis le point E en allant vers le sud-Est sur une distance d'environ 5957 m jusqu'au point F (E : 017°20'54.6" ; N : 03°13'05.2"), croisement avec le layon de base 166.

Au sud :

Par le layon de base 166, depuis le point F jusqu'au point G (E : 017°15'45.2" ; N : 03°13'05.7"), croisement avec les marécages de Mouali à environ 90 m à l'Ouest du layon de parcelle H19, puis par les marécages de la Mouali, en suivant le sens d'écoulement de celle-ci jusqu'au croisement de ses marécages avec ceux de l'un de ces affluent non dénommé. En suite par le marécage de cet affluent non dénommé, jusqu'à leur croisement avec le layon de parcelle K9 au point H (E : 017°16'27.1" ; N : 03°08'37.7"). De ce point, par le layon de parcelle K9 en allant vers le sud sur une distance d'environ 1689m jusqu'au point I (E : 017°16'27,0" ; N : 03°07'40,3"), croisement avec le layon de base 156. De ce point, par le layon de base 156 en allant vers l'ouest sur une distance de 500 m jusqu'au point J (E : 017°16'10,8" ; N : 03°07'40,3"), croisement avec le layon de parcelle J9, ensuite par le layon de parcelle J9 en allant vers le sud sur une distance d'environ

2132 m, jusqu'au point K (E :017°16'11,0";N :03°06'31,5"), croisement avec la route principale d'exploitation Forestière.

A l'Ouest :

Par la route principale d'exploitation forestière, depuis le point K jusqu'à son croisement avec le layon de base 167 au point A précédemment cité.

Article 3 : La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

Article 4 : La société CIB doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

Article 5 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés aux complexes industriels de Loundougou et Pokola et 15% destinés à l'exportation.

Article 6 : La société CIB demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

Article 7 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

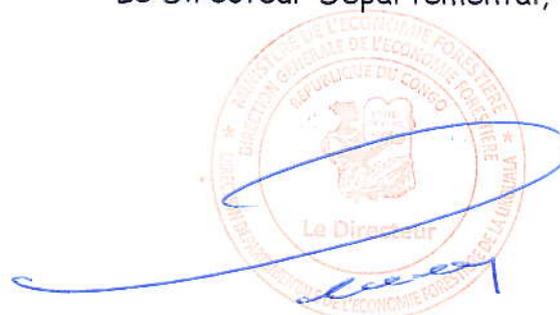
Article 8 : La présente autorisation annuelle de coupe 2020, qui prend effet à compter de sa date de signature est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Impfondo, le 13 DEC 2019

Le Directeur Départemental,

AMPLIATIONS:

MEF/CAB	1
DGEF	1
IGSEF	1
PREFECTURE	1
C.I.B	1
ARCHIVES	1/7



Albert ITOUMA.